

BURKINA FASO  
Unité progrès justice

DECRET N° 2010-246 /PRES/PM/MPTIC/MEF  
portant fixation des taux et modalités de recouvrement  
des redevances, contributions et frais institués au profit  
de l'Autorité de régulation des communications  
électroniques.

Visez CF N°0271

LE PRESIDENT DU FASO 27-07-2010  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- Vu la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la Directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu la Directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu la Directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

**Article 4 :** La redevance est calculée sur la base des produits et charges de l'opérateur ou du fournisseur de service assujetti au cours de l'année précédent sa mise en recouvrement.

**Article 5 :** Aux fins de déterminer le montant de la redevance annuelle de régulation, les opérateurs ou fournisseurs de services assujettis remettent chaque année à l'ARCE, au plus tard le 30 avril, leurs comptes annuels certifiés accompagnés d'un état détaillant les montants des produits et charges pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires net.

Si les comptes certifiés ne sont pas disponibles au 30 avril, le redevable communique à l'ARCE à cette date des comptes provisoires sur la base desquels est calculée le montant de la redevance exigible. Ce montant est corrigé au besoin dès présentation des comptes certifiés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant de la redevance annuelle de régulation exigible pendant les deux (02) premières années d'exercice de la licence individuelle peut être fixé de manière forfaitaire par le cahier des charges des opérateurs.

**Article 6 :** La redevance annuelle de régulation est exigible en totalité au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le paiement tardif de cette redevance ouvre droit à la perception par l'ARCE d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours à compter de sa notification par l'ARCE. Les frais générés par la mise en oeuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

**Article 7 :** Les opérateurs ou fournisseurs de service assujettis sont tenus d'organiser leur comptabilité afin de faciliter l'identification des produits soumis à redevance. En particulier, ils distinguent clairement, sur les factures de leurs clients et sur les états récapitulatifs de facturation, les produits relevant de leur licence individuelle des produits de services commercialisés hors du cadre de la licence. Pour l'application de la présente disposition, les produits des services complémentaires qui ne pourraient être fournis indépendamment des services objets de la licence ne peuvent être déduits de la base de calcul de la redevance.

Les opérateurs ou fournisseurs de service assujettis sont tenus de se soumettre aux audits diligentés par l'ARCE aux fins de contrôler la validité de leurs déclarations. Ils conservent les informations commerciales et comptables correspondantes pendant une durée au moins égale à cinq (5) ans.

**Article 8 :** Lorsque l'ARCE identifie une erreur ou omission dans les déclarations d'un opérateur ou d'un fournisseur de service, elle adresse à l'opérateur une demande d'explication accompagnée de la description des anomalies constatées. L'opérateur dispose de trente (30) jours calendaires pour fournir sa réponse. Après analyse de cette réponse, l'ARCE décide, s'il y a lieu ou non, de procéder à une correction du montant de la redevance exigible. Elle notifie alors à l'opérateur le montant de la correction.

Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire la redevance exigible sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de cinquante pour cent (50%) aux sommes

## CHAPITRE V : REDEVANCES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DE CAPACITES DE NUMEROTATION

**Article 15 :** Les redevances et les frais de dossier au titre de la réservation et de l'attribution de capacités de numérotation sont destinés à couvrir les coûts de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation.

Ces redevances sont perçues par l'ARCE auprès des opérateurs et fournisseurs de service utilisateurs de ressources de numérotation sur la base du barème figurant en annexe 1 du présent décret.

**Article 16 :** L'ARCE peut, après analyse du marché, organiser une mise aux enchères des numéros courts à quatre chiffres les plus susceptibles de susciter une forte demande.

L'ARCE peut appliquer une pénalité ne dépassant pas 50% du barème ci-dessus aux autres numéros courts à quatre (4) chiffres présentant des caractéristiques spécifiques leur conférant une valeur particulière. Les taux et modalités d'application de cette pénalité seront définis par le Conseil de régulation.

**Article 17 :** Les frais de dossier sont payables au dépôt de la demande. Ils ne sont pas remboursables en cas de rejet de la demande.

**Article 18 :** Les redevances annuelles sont payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les redevances pour la première année sont versées au moment du retrait de la décision de réservation ou d'attribution. Leur montant est calculé sur la base de la redevance annuelle au prorata de la durée restant à courir entre la date de la décision et la fin de l'année, exprimées en mois indivisibles.

**Article 19 :** Le paiement tardif des droits par rapport aux dates d'échéance visées ci-dessus ouvre droit à la perception par l'ARCE d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours à compter de sa notification par l'Autorité de régulation. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

**Article 20 :** Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent chapitre.

## CHAPITRE VI: FRAIS ET REDEVANCES ANNUELS POUR L'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

**Article 21 :** Les redevances dues pour l'utilisation de fréquences radioélectriques sont constituées :

- des frais de dossier de la demande payables en une (01) seule fois au moment du dépôt, ils ne sont pas remboursés en cas de rejet de la demande ;

Le cas échéant, les redevances annuelles perçues en trop sont restituées à l'utilisateur.

**Article 27 :** Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation générale ou de la licence.

## CHAPITRE VII : AUTRES FRAIS ET REDEVANCES

**Article 28 :** Le montant des droits exigibles pour l'agrément d'un équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public est fixé à trente mille (30.000) francs CFA par type d'appareil.

Le montant des droits exigibles pour l'agrément d'un équipement radioélectrique est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA par type d'appareil.

Lorsque des tests en laboratoire sont nécessaires pour délivrer l'agrément, le coût de ces tests est facturé en sus au demandeur de l'agrément.

**Article 29 :** Le Conseil de régulation de l'ARCE fixe le prix de vente des documents publiés par l'ARCE. Ce prix est déterminé sur la base des coûts de conception et de fabrication de ces documents. Il peut toutefois être inférieur au total de ces coûts lorsque l'intérêt de la publication l'exige.

En particulier, le prix des rapports publics de l'ARCE est uniquement fondé sur les coûts de publication (fournitures, impression, diffusion), afin de permettre leur acquisition par une large frange du public intéressé.

La consultation des rapports publics de l'ARCE est gratuite en ses locaux et sur son site Internet.

Le prix de vente doit être réglé à l'ARCE avant toute remise d'un document.

**Article 30 :** Lorsque le traitement de litiges nécessite le recours par l'ARCE à des expertises pointues, les frais engagés sont supportés par les parties concernées conformément à la décision prise par l'ARCE.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 31 :** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant total des redevances annuelles payables par un opérateur de réseau ou prestataire de services titulaire d'une licence individuelle en application du présent décret et du décret fixant les contributions au financement de l'accès et du service universel ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net de cet opérateur ou ce fournisseur de service tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

**Article 32 :** Les barèmes définis par le présent décret sont applicables à compter de la date de sa publication.

**Article 33 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-409/PRES/PM/MC du 13 septembre 2000 portant institution des droits et

redevances au profit de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications et l'arrêté conjoint n° 00-001/MC/MEF du 28 septembre 2000 fixant le barème des redevances d'usage des fréquences radioélectriques.

Article 34 : Le Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2010

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre des Postes et des Technologies  
de l'Information et de la Communication

Noël KABORE

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

## Annexe 2

### Barème des redevances annuelles pour l'utilisation des fréquences radioélectriques

#### Définitions

Les définitions figurant au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables pour l'interprétation des termes utilisés dans le présent barème.

(Montants exprimés en FCFA)

CATEGORIE 1 : Services mobiles à usage privé (PMR)	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
Stations de base et stations relais	Jusqu'à 5 stations, par station : 20 000 A partir de la 6 <sup>ème</sup> , par station : 10 000 Montant maximum par dossier : 200 000	Par station : 100 000	Pour l'ensemble du réseau, par canal duplex de 2 x 12,5 kHz : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Couverture nationale : 5 000 000</li> <li>- Couverture d'une province : 750 000</li> <li>- Couverture d'une commune : 300 000</li> </ul>
Stations mobiles et portables	Jusqu'à 10 stations, par station : 10 000 A partir de la 11 <sup>ème</sup> , par station : 5 000 Montant maximum par dossier : 200 000	Par station : Puissance ≤ 5W : 20 000 Puissance > 5W : 75 000 Montant minimum perçu par réseau : 100 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couverture de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso : 750 000</li> </ul> Application d'un coefficient égal à 0,5 en cas d'utilisation d'un canal simplex de 12,5 kHz

CATEGORIE 3 : Services mobiles ouverts au public	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTROLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
RADIOMESSAGERIE UNIDIRECTIONNELLE	Par station de base : 20 000	Par station de base : 30 000	Par canal radioélectrique alloué : 150 000
RESEAUX A RESSOURCES PARTAGEES : 3RP / Trunking	Par station de base : 20 000	Par station de base : 100 000 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Couverture nationale : 500 000</li> <li>▪ Couverture d'une province : 250 000</li> <li>▪ Couverture d'une commune : 100 000</li> <li>▪ Couverture de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso : 250 000</li> </ul>	Par canal radioélectrique duplex (2 x 12,5 kHz) :
RESEAUX MOBILES CELLULAIRES : GSM 900/1800 MHz CDMA 400 / 800 / 1900 MHz Réseaux mobiles 3G	A définir selon la procédure adoptée pour l'attribution des licences	Par station de base : 100 000 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par tranche de 2 x 12,5 kHz en mode FDD ou de 25 kHz en mode TDD : 125 000</li> <li>▪ Un coefficient de réduction de 0,5 est appliqué pour l'utilisation de bandes de fréquences supérieures à 2,3 GHz.</li> <li>▪ Un coefficient de réduction de 0,5 est appliqué pour une utilisation limitée à une province (hors provinces du Kadiogo et du Houet).</li> <li>▪ Le cas échéant, les réductions sont cumulables (le coefficient de réduction devient alors 0,25).</li> </ul>	

CATEGORIE 5 : Radiodiffusion et télédistribution	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTROLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
STATION PRIVEE DE RADIODIFFUSION SONORE  Modulation analogique dans les bandes MF, HF, VHF et UHF	Par station : 20 000	Par station : 50 000	Par canal radio, selon la puissance de sortie :  ≤500 W : 600 000 > 500 W : 1 200 000
STATION PRIVEE DE RADIODIFFUSION SONORE  Multiplex numérique	Par station : 20 000	Par station : 100 000	Par canal radio, en fonction de la puissance de sortie :  ≤ 500 W : 1 500 000 > 500 W : 3 000 000
STATION PRIVEE DE TELEVISION  Modulation analogique	Par station : 40 000	Par station : 200 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 3 600 000
STATION PRIVEE DE TELEVISION  Modulation numérique	Par station : 80 000	Par station : 400 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 4 800 000
STATION DE TELEDISTRIBUTION / REDIFFUSION DE TYPE MMDS	Par station : 80 000	Par station : 400 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 900 000  En cas d'utilisation uniquement hors des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, montant réduit à : 450 000

CATEGORIE 7: Service amateur et expérimental	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTROLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FREQUENCES
STATION FIXE OU MOBILE	Par station : 4 000	Par station : 40 000	Utilisation des bandes réservées au service amateur : Néant

NOTA : en cas d'utilisation d'autres bandes, application du barème de la catégorie de service correspondant à l'équipement en exploitation expérimentale.